

Le montant des droits supplémentaires issus du contrôle d'initiative est en recul mais la généralisation des pôles de contrôle revenus patrimoine (PCRP) permet la mise en place d'équipes dédiées au contrôle.

Par ailleurs, pour lutter contre le développement des montages patrimoniaux complexes, une brigade patrimoniale, chargée de réaliser le contrôle sur pièces approfondi des dirigeants, ou associés personnes physiques des entreprises a également été créée dans chaque direction spécialisée de contrôle fiscal (DIRCOFI).

En fiscalité patrimoniale, les droits rappelés en contrôle en 2017 augmentent de 15 %, tandis que ceux issus de la relance diminuent de 24 %.

Au plan quantitatif, les résultats issus de la relance des déclarations de succession restent prépondérants en matière de contrôle patrimonial. Ils représentent 37 % des dossiers ayant donné lieu à rappel(s) et 48 % des droits rappelés sur ces mêmes dossiers.

Enfin, le volume d'activité en contrôle de l'impôt de solidarité sur la fortune diminue de 24 % en 2017 par rapport à l'année 2016. Les résultats financiers en revanche sont en hausse (14 %) et s'élèvent à 248 millions.

À compter de janvier 2018, le contrôle des dossiers à fort enjeux est aménagé : les services contrôleront désormais ces dossiers au regard des risques détectés et non systématiquement sur le fondement du montant élevé des revenus encaissés et du patrimoine détenu.

LE RECOUVREMENT DES SOMMES

Le montant global des sommes recouvrées est en baisse en 2017, compte tenu de la diminution des sommes recouvrées au titre de la procédure de régularisation des avoirs détenus à l'étranger non déclarés. Après plus de quatre années d'activité, le STDR et les pôles de régularisation ont traité en 2017 des dossiers avec des enjeux financiers moindres

| (en millions d'euros) | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | Variation 2016/2017 |
|---------------------------------------|--------------|---------------|---------------|---------------|---------------|--------------|---------------------|
| Montant des encaissements (hors STDR) | 9 002 | 9 951 | 8 521 | 9 590 | 8 612 | 8 077 | -6,2% |
| Encaissements du STDR | 0 | 116 | 1 914 | 2 654 | 2 476 | 1 316 | -46,8% |
| Montant total des encaissements | 9 002 | 10 067 | 10 435 | 12 243 | 11 088 | 9 393 | -15,3% |

FOCUS SUR L'ACTIVITÉ DU CONTRÔLE FISCAL INTERNATIONAL

- **En matière de fiscalité internationale, le contrôle des prix de transfert demeure une composante essentielle**

- Les résultats en matière de contrôle des prix de transfert restent soutenus

Les transactions intra-groupe constituent l'un des principaux moyens utilisés pour délocaliser la matière imposable. A ce titre, le contrôle des prix de transfert reste un enjeu majeur pour la DGFIP.

| | 2015 | 2016 | 2017 | Variation 2016/2017 |
|-------------------------------|-------|-------|-------|---------------------|
| Rehaussements (en base) en M€ | 2 824 | 2 918 | 3 223 | 10,5% |
| Nombre de rehaussements | 318 | 412 | 442 | 7,3% |

Indépendamment des rectifications notifiées sur le fondement de l'article 57 du CGI, les services de contrôle peuvent, sur le fondement de l'acte anormal de gestion, refuser la déduction de charges facturées par des entités domiciliées à l'étranger. Ce fondement juridique a été utilisé à 154 reprises en 2017 pour notifier un montant égal à 177 M€ de rectifications en base.

- Pour sécuriser leurs prix de transfert, les entreprises peuvent solliciter la procédure de l'accord préalable en matière de prix de transfert (APP)

| | 2015 | 2016 | 2017 |
|---------------------|------|------|------|
| Nombre d'APP signés | 18 | 10 | 12 |

- **Le contrôle de la territorialité de l'impôt sur les sociétés a donné lieu à des résultats en hausse**

L'article 209-I du CGI précise les règles de territorialité de l'impôt sur les sociétés. C'est sur ce fondement, et au regard des conventions fiscales, que sont imposées en France les entreprises étrangères qui disposent sur le territoire français d'un siège de direction effective ou d'un établissement stable à partir duquel elles exercent tout ou partie de leur activité.

| | 2015 | 2016 | 2017 | Variation 2016/2017 |
|-------------------------------|-------|------|-------|---------------------|
| Rehaussements (en base) en M€ | 1 977 | 783 | 2 554 | 226,2% |
| Nombre de rehaussements | 138 | 229 | 208 | -9,2% |

- **La lutte contre les montages visant à délocaliser la matière imposable**

Les résultats de la mise en œuvre des dispositifs anti-abus sont en retrait en 2017 (+172 % en 2016), passant d'un montant de rehaussements de 813 M€ (en base) en 2016 à 434 M€ en 2017 (299 M€ en 2015).

| | 2015 | 2016 | 2017 | Variation 2016/2017 |
|--|------|------|------|---------------------|
| Rehaussements totaux relatifs aux montages visant à délocaliser la matière imposable (en base) en M€ | 299 | 813 | 434 | -47% |

- *L'article 123 bis du CGI*

Ce dispositif permet d'imposer une personne physique domiciliée en France à raison de bénéfices réalisés par des entités dont l'actif est principalement financier, établies dans un pays à régime fiscal privilégié, dont elle détient plus de 10 % des droits. Au sein de l'Union européenne, l'application de ce dispositif est limitée aux seules entités qui résultent de montages artificiels mis en place afin de contourner l'application de la législation française.

En 2017, ce dispositif a été appliqué à 71 reprises pour un montant de rectifications de 85 M€ (en base).

- *L'article 1155 A du CGI*

Ce dispositif permet d'imposer les revenus perçus par une personne domiciliée ou établie hors de France en rémunération de prestations rendues par une personne domiciliée ou établie en France sous certaines conditions.

En 2017, ce dispositif a été appliqué à 32 reprises pour un montant de rectifications de 21 M€ (en base).

- *L'article 209 B du CGI*

Ce dispositif a pour objet de lutter contre la délocalisation de capitaux dans des pays à régime fiscal privilégié. Il permet d'imposer en France, même lorsqu'ils ne sont pas distribués, les bénéfices soumis à un régime fiscal privilégié, réalisés dans ces États par des entreprises contrôlées par des sociétés françaises.

En 2017, ce dispositif a été appliqué à 15 reprises pour un montant de rectifications de 35 M€ (en base).

- *L'article 212 du CGI*

L'article 212 du CGI vise à lutter contre la sous-capitalisation des entreprises. Il permet de limiter, sauf cas prévus par la loi, la déductibilité des intérêts dus à des entreprises liées directement ou indirectement.

En 2017, ce dispositif a été mis en œuvre à 104 reprises pour un montant de rectifications de 285 M€ (en base).

- *Le dispositif de l'article 238 A du CGI*

Cet article vise à lutter contre les versements faits à destination de pays à régime fiscal privilégié, c'est-à-dire des juridictions dans lesquelles la société bénéficiaire de ces versements est soumise à un impôt sur les bénéfices inférieur de moitié à celui auquel elle serait soumise si elle était établie en France. Il prévoit que les sommes versées à des personnes domiciliées ou établies dans un pays à régime fiscal privilégié ou dans un État ou territoire non coopératif par les entreprises établies en France ne sont pas déductibles sauf si ces dernières apportent la preuve de la réalité des opérations correspondant à ces dépenses et de la normalité du prix payé.

En 2017, ce dispositif a été appliqué à 24 reprises pour un montant de rectifications de 8 M€ (en base).

